

Mulhouse, le 07/01/2016

Madame La Ministre Christiane Taubira
Ministère de la Justice
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Monsieur Le Ministre Emmanuel Macron
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Monsieur le Juge-Commissaire du
Tribunal de Commerce de Meaux
56 Rue Aristide Briand
77100 MEAUX

Monsieur le Procureur de la République du
Tribunal de Grande Instance de Meaux
44, ave du Pdt Salvador Allende
BP 230
77109 MEAUX CEDEX

Monsieur le Président du
Tribunal Administratif de Melun
[REDACTED]

SCP [REDACTED]
Mandataires de justice
[REDACTED]

Lettre recommandée avec AR

Objet : Rapport d'audience du 18/11/2015 au Tribunal de Commerce de [REDACTED] – Constatation sur le dysfonctionnement de la justice commerciale allant à l'encontre des droits fondamentaux

Affaire concernée : Mme LAURCIE Claudie Aline qui, par Jugement prononçant la liquidation judiciaire, désignant liquidateur SCP Philippe Angel-Denis Hazane mission conduite par Maître Angel 49-51 avenue du Président Allende 77100 Meaux

Réf greffe : 2014J341-2015011663

Madame la Ministre de la Justice Christiane Taubira,
Monsieur Le Ministre Emmanuel Macron,
Monsieur le Juge du Tribunal de Commerce de Meaux,
Monsieur le Procureur de la République du TGI de Meaux,
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Melun,
Mesdames Monsieur de la SCP Philippe Angel-Denis Hazane,

Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance notre rapport d'audience du 18/11/2015 au Tribunal de Commerce de Meaux, où les présents ont tous été témoins des intentions clairement et posément énoncées de Madame LAURCIE Claudie de « mettre un terme à son existence dès lors que le jugement de vente par adjudication judiciaire serait prononcé. »

Cette situation de « mort annoncée », malgré nos nombreuses communications et interventions, nous a totalement été laissée en gestion, gestion qu'il nous est impossible d'accepter. Aussi, par la présente, nous sollicitons officiellement et formellement votre intervention afin d'être définitivement déchargés, légalement, moralement et psychologiquement.

En effet, si Mme LAURCIE met à exécution ses projets alors que nous en étions en parfaite connaissance, notre inaction serait susceptible de relever de l'infraction prévue par l'art. 223-6 du Code Pénal, auquel cas nous serions à la merci d'un recours de la part de ses proches.

Nous rappelons l'énoncé de ce texte qui prévoit que : « *Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours* ».

Nous confirmons avoir jusqu'ici rempli au mieux notre fonction telle que prévue dans nos statuts associatifs, allant jusqu'à assister Madame LAURCIE lors de ses audiences, alors que les finances de l'association le permettraient à peine, celle-ci ne disposant d'aucune aide économique ni subvention.

En outre, par ce courrier, nous vous informons que nous honorerons parfaitement notre mission d'accompagnement procédurale et de soutien psychologique jusqu'à l'audience qui se tiendra le 27 janvier 2016, après quoi nous nous exonérons de toute responsabilité du comportement ou des actions de Madame LAURCIE en conséquence de ce jugement, de son vivant.

Ensuite, il en reviendra aux instances sollicitées par la présente de donner suite, ou non, à ce dossier.

A ce jour, Mme LAURCIE reste « sourde » face à notre exhortation d'épuiser les recours de notre législation territoriale pour se prévaloir de recours européens. Sa réponse a été la suivante : « Je refuse de vivre 10 ans de procédures non achevées soldées par un cancer malin généralisé incurable », se référant à un cas similaire.

Le cas cité étant le mien, je suis moi aussi restée muette devant la Cour

Rappel des faits et de la situation de Madame LAURCIE :

En qualité de Président de l'association Aide Entreprise, j'ai assisté et soutenu Madame LAURCIE durant l'audience de sa liquidation judiciaire en date du 18/11/15 au Tribunal de Commerce de Meaux.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Louis Nart en qualité de **Juge - Commissaire**

La SCP Ch. Greuzat & F. Laisné en qualité de **Greffier**

Mme Duval - SCP de En qualité de **Liquidateur Judiciaire**

Mme Claudie Laurcie, entrepreneur en liquidation judiciaire

Mme Brigitte Vitale, Présidente de l'**Association Aide Entreprise**, assistant Mme Laurecie.

Me Durieux, avocat du Crédit Agricole, créancier – Banque ayant accordé le crédit immobilier de Mme

Laurcie

La nature de l'audience portait sur la contestation des créances ; de ce fait, certains débiteurs étaient représentés par leurs avocats.

Cette audience a été marquée par les propos de Madame LAURCIE, dont je réitère ici les termes de « **nécessité pour elle de mettre un terme à son existence, dès lors que le jugement de vente par adjudication judiciaire serait prononcé.** »

Selon ses propos, en phase de conclusion, après plusieurs heures d'audition (convoquée à 1h00, auditionnée à 15h30, nous avons quitté le Tribunal à 18h45), Mme LAURCIE vous a alors enjoint « **d'abrèger** » ce qu'elle nomme « **ses souffrances** », demande qui peut se traduire par une demande « **d'euthanasie** ». Elle a comparé « **sa situation à celui d'un animal irrémédiablement blessé, qui demande à être mis à mort par décence** ». Son affirmation a été reprise verbalement sous forme de question par la Cour. Madame LAURCIE a confirmé sans équivoque cette requête d'euthanasie à laquelle l'audience est restée muette.

Les propos de Madame LAURCIE ont été d'autant plus choquants et insupportables à entendre, qu'ils ont été énoncés d'une voix calme, posée et réfléchi.

Pour en avoir discuté avec des psychologues et des psychiatres collaborant avec l'association que je représente, Madame LAURCIE souffre d'une dépression réactionnelle. En d'autres termes, elle ne fait que réagir à un harcèlement. Il ne s'agit pas ici de débattre si celui-ci est volontaire ou non, mais de son existence qui ne fait plus aucun doute, sauf si le diagnostic médico-psychiatrique est remis en question. Or le diagnostic a été confirmé par son psychiatre personnel, le Dr. B.

Je cite un extrait des cahiers S.M.T. N°17 – Mai 2002 : « *Curieusement, la pathologie mentale la plus répandue au niveau professionnel, la « dépression réactionnelle professionnelle », ne prend pas de visibilité sociale. Il s'agit pourtant d'un véritable état morbide, qui nécessite une prise en charge et des soins thérapeutiques dispensés par des thérapeutes en dehors de la médecine du travail et généralement un arrêt maladie, et qui peut entraîner une invalidité durable avec des conséquences potentiellement dramatiques.* »

Madame LAURCIE est bien en arrêt maladie pour « **dépression réactionnelle** ».

Cette dépression vient en réponse à différents faits qu'il convient d'énumérer :

1. **Octobre 2015** : entretien dans les locaux du mandataire judiciaire désigné en la qualité de l'étude SCP **Angel & Hazane**. De manière péremptoire, Madame **LAURCIE** a été informée « **que de toute manière, la saisie de son logement serait inéluctable dans les mois à venir** ».
2. **Octobre 2015** : **Silence de son conseil juridique** qui, jusqu'alors, avait réfuté cette procédure, annonçant à Madame **[REDACTED]**, au sortir d'un jugement de liquidation judiciaire **simplifiée** (qui n'en sera pas un) , un avenir radieux . Confiante, **aucun appel n'a été sollicité**. Il s'en suivra , un courrier d'intimidation adressé par ce même conseil dès lors que Madame **[REDACTED]** osera pointer les insuffisances de ce dernier à préserver son équilibre et celui de sa famille (notamment un mail de sa part avant toute survenue de dette ou achat de son logement afin de lui demander de changer le statut de l'entreprise). On peut voir en cette attitude un défaut de diligence de ce dernier et de conseils. **Plus grave, il sera absent aux audiences**. Des informations erronées jalonnent le suivi de Maître **Quema** qui, selon les propos de Madame **DUVA** « ne daigne pas répondre » à l'étude qu'elle représente, preuve complémentaire s'il en était, de sa désinvolture patente.
3. **Octobre 2015** : Mme **LAURCIE**, acculée, esseulée (l'avocat ne répondant plus à ces e-mails, appels, etc.), désespérée fait part de son état par écrit. En réponse, **elle est conduite et auditionnée au commissariat, escortée par deux policiers à 16h30, heure de sortie de l'école, sous les yeux ébahis de ses enfants de 4 et 5 ans et de tous les parents d'élèves et leurs enfants ainsi que ses voisins**. De 16h30 à 21h00, Mme **LAURCIE** ainsi que le père de ses enfants seront auditionnés, ses enfants se trouvant également dans l'enceinte du commissariat. **Sur décision du procureur, elle a été conduite, tard dans la soirée, à l'Hôpital de [REDACTED] pour un placement en unité psychiatrique.**

A son admission, cette dernière confirmera au psychiatre de garde son intention de mettre un terme à sa vie. Madame **LAURCIE** témoignera plus tard de la menace oppressante qui pesait sur elle, du placement de ses enfants clairement explicité par les forces de l'ordre et de son internement comme une tentative ultime d'apaisement et de paix juridique et sociale, comme seule réponse à son désarroi et à la préservation de sa sécurité et de celle de ses proches.

Madame LAURCIE a en effet décidé de sa mort au terme de ces trois faits majeurs relatés, puisque visiblement, plus aucun droit ne lui était concédé, si ce n'est celui de disposer de son droit de mourir plutôt que de son droit de survivre en étant maintenue en vie de manière artificielle par des molécules chimiques plus connues sous le nom d'antidépresseurs et anxiolytiques etc., et refusant, comme beaucoup de personnes confrontées à sa situation, de survivre grâce à l'alcool ou d'autres substances toxiques. S'est alors engagée pour elle une forme de protestation et de résistance, **dont l'épilogue serait son décès « sacrificiel » face au déni de justice criant**.

Les demandes de Mme **LAURCIE** sont pourtant simples, mais aucune des juridictions sollicitées ni aucun

ministère informé ne répond à cette citoyenne française comme frappée d'une annihilation de ses droits fondamentaux.

Est-ce là le sort infligé à celles et ceux qui connaissent les affres de l'échec, de la faillite, de la solitude, du délabrement sanitaire et de la rupture sociale ? Sont-ils condamnés à être les grands oubliés, déconsidérés de notre société ? Sont-ils voués à être des citoyens de second ordre, à qui aucune réponse sérieuse, aucune considération n'est apportée ? Se peut-il qu'une inégalité d'accès au droit et à la justice existe dans ce pays ? Se peut-il que la justice au sens philosophique du terme soit sourde, muette et aveugle au point de ne pas se pencher sur les prérogatives des professions réglementées, sur les tribunaux de commerce, sur la nécessité pour les différentes instances de communiquer afin de ne pas « liquider », spolier une mère de famille de son logement, ne lui laissant pour seule issue que la mort ? Se peut-il que l'Etat français ne soit pas en mesure de maintenir l'intégrité sanitaire de ses concitoyens et que ce dernier, par une inégalité de traitement et une application « stricto-sensu » d'une peine supérieure (condamnation à mort) au regard du préjudice (dettes), sacrifie à présent ces hommes et ces femmes qui, un jour, ont nourri le rêve de prospérer et créer des emplois ? Ces derniers ont été victimes d'erreurs de discernement, souvent atteints du syndrome d'épuisement professionnel, (communément nommé burn out), se retrouvant isolés, mal entourés et conseillés par leur entourage professionnel. Se peut-il que cet Etat soit prompt à ne pas considérer ces facteurs ?

En face, Madame **LAURCIE** n'est pas restée inactive, se satisfaisant d'une mort que certains de ces interlocuteurs ont eu l'outrecuidance de qualifier de « faiblesse, de comportement irresponsable ». Madame **LAURCIE** doit, en plus de la culpabilité juridique qui pèse sur ses frêles épaules, porter le lourd fardeau de la culpabilité morale et sociale.

A noter que :

- Le Conseil Général du **71** est informé que les dispositions de 2010 relatives au retard de paiement ne sont pas respectées. Madame **LAURCIE** demande leur stricte application ainsi que des dommages et intérêts comme le prévoit le décret. A cette requête, le dernier recommandé de Madame **LAURCIE** reste lettre morte. Madame **LAURCIE** est en possession des éléments justifiant une saisine du tribunal administratif, mais une telle démarche est longue et coûteuse. L'Etat doit prendre ses responsabilités rapidement.
- Le député Monsieur RYAN-CYPEL a été informé de la situation après un long entretien avec cette dernière en novembre 2014, en présence de ses deux attachés parlementaires. Depuis lors, ses demandes de rendez-vous sont laissées sans suite, malgré les engagements de ce dernier. Faut-il y voir un discours rôdé empathique de pacotille des politiques, ou une impossibilité pour l'Etat d'intervenir sur ce dossier, alors même que ce dernier est clairement identifié.
- Madame **LAURCIE** souhaite que M. le Procureur donne une suite à sa plainte pour propos diffamatoires déposée à l'encontre de son ancien conseil. Là encore, la justice est restée muette, car aucune information n'a été communiquée sur les suites données à sa plainte après son audition.
- Qu'une information rigoureuse soit apportée à cette dernière sur le rôle de Monsieur le Bâtonnier. Ce dernier, par l'intermédiaire de son secrétariat, se permet des réponses via des Post-it ! Faisant l'économie, comme ses prérogatives l'y autorisent, à l'orienter formellement vers un confrère à même

d'analyser le litige l'opposant à son ancien conseil.

Nous avons déjà sollicité 3 cabinets d'avocat en région parisienne et en Province qui, après analyse des pièces, attestent que Maître [REDACTED], sur le seul fait du non-établissement du contrat d'insaisissabilité, alors qu'il avait la charge du suivi personnel et professionnel au titre du suivi social et juridique de l'entreprise de Madame [REDACTED], a failli dans l'exercice de ses fonctions.

Or, une telle procédure est longue et coûteuse : 10 000 euros en moyenne ont été exigés, somme que Madame [REDACTED] ne saurait réunir.

Forte de la détermination de Madame [REDACTED] de s'ancrer comme martyre et de mettre fin à une certaine omerta que Monsieur le Juge a concédée :

- la mise en faillite par l'Etat de TPE/PME
- la trésorerie précaire que les retards de paiements finissent d'asphyxier, précipités dans le flot des liquidés.
- Face à ce qu'elle considère comme un déni de justice et un combat inégal devant à la triade bien connu des 4 D :
 - Dettes,
 - Dépression,
 - Divorce
 - Décès.

Madame [REDACTED] me sollicite par courrier de rallier après son décès tous ceux qui, comme elle, sont victimes de l'Etat (Monsieur le Juge parle de « l'Etat en faillite et qui même opposé à un jugement ne pourrait payer Madame [REDACTED] », Mme Duval précisera que « **même en cas de recours devant un tribunal administratif** », (dont la procédure serait si longue et non suspensive qu'elle ne pourrait empêcher le mal d'être fait) , il « **n'existe pas de procédure exécutoire de l'Etat envers le citoyen** » et souligne ainsi le côté vain d'une telle procédure.

Plus grave encore, l'absence de dispositifs répondant à la souffrance physique et psychologique de ces personnes en procédure collective.

Les portes des tribunaux de commerce demeurent closes alors qu'une aide permettrait à ces personnes de retrouver un semblant de dignité.

Hormis le dispositif APESA à l'initiative de Mr Marc. BINNIE, approuvé par Mme TAUBIRA, les autres initiatives sont repoussées.

J'ai fait appel plusieurs fois à ce dispositif qui confesse son impuissance face à de telles situations et la réponse par retour de mail de Mr BINNIE, Greffier au Tribunal de Commerce de Saintes, a été celle-ci pas plus tard que le 05/01/2016 :

- « *Bonjour madame Vitale,*

*Tous les voeux mais l'année commence mal! Cette personne a -t- elle eu un contact avec un psychologue?
Le dispositif Apesa continue de se développer mais pas assez vite!*

*Cordialement
Marc Binné »*

Si ce dispositif répond à une urgence, il convient aussi d'ouvrir le champ des possibles à toutes formes d'initiatives de ceux et celles qui connaissent ce calvaire et non une élite enclavée, intrinsèque au système qui tend la main à ceux prêts à être liquidés, "exécutés".

La prose de C. BAUDELAIRE démontre les carences d'une telle alliance, s'il en était encore besoin.

"Je suis la plaie et le couteau ! Je suis le soufflet et la joue ! Je suis les membres et la roue, et la victime et le bourreau !" (L'héautontimorouménos)

Laissons la poésie pour être plus prosaïques.

Pour avoir été depuis de longs mois à ses côtés, je connais en aparté sa probité, sa sincérité, mais aussi son ultime volonté.

Il m'est au titre de présidente d'une association vouée à la prévention du suicide, de femme, et de mère, inacceptable d'accepter les volontés de Madame LAURCIE, et je sollicite, vous implore, **de trouver une solution afin d'envisager de préserver 3 vies :**

La sienne ainsi que celle de ses enfants en bas âge qui seraient de facto foudroyés par un tel acte.

Je vous demande formellement à titre d'association de bien vouloir considérer une médiation nécessaire et opportune sur ce dossier où sont imbriqués à la fois un professionnel du droit et une collectivité territoriale.

Madame LAURCIE est actuellement en arrêt maladie et va sans doute être placée en ALD pour dépression. Vous comprendrez aisément que je puisse relayer ses attentes avec davantage de discernement.

Je suppose les impératifs de chacun, l'application des dispositions du Code du commerce.

Toutefois, j'en viens à envisager avec acuité des moyens afin de sortir de cette problématique.

Madame LAURCIE envisage de demander une action en recouvrement à l'étude ANGEL et HAZANE, soit une action en justice concomitante en responsabilité contre son ancien conseil et auprès du tribunal administratif. Ces procédures devront être engagées par le mandataire judiciaire et mises au passif de Madame LAURCIE.

Une telle action serait bien entendue suivie par notre association, et si nous le jugeons opportun, médiatisée et portée par d'autres associations et syndicats.

Une telle démarche vous semble-t-elle pertinente et a-t-elle comme conséquence la suspension de toute procédure de saisie-vente ?

Troisième hypothèse à envisager, Madame LAURCIE, dont la liquidation judiciaire a été prononcée en juillet 2014 et court actuellement, peut-elle faire l'objet d'une rétroactivité exceptionnelle du fait des causes ayant concouru à sa faillite personnelle, considérées plus haut.

Une telle demande doit être sérieusement envisagée et reste à la discrétion de tous.

J'attire votre attention sur le fait que je me suis longuement entretenue avec Madame **LAURCIE** qui a pensé son suicide de manière très froide en publiant des vidéos de chacune des étapes qui auront jalonné sa vie d'entrepreneur, mais aussi sa liquidation.

Ce dessein macabre dès lors qu'il trouve une audience publique pose une réelle question en termes de responsabilité.

Je ne porterai pas seule ce lourd fardeau en face de ses proches ni vis-à-vis de mes adhérents, soutiens et de tout le réseau d'entrepreneurs et d'auto-entrepreneurs.

Dès lors que Madame **LAURCIE** évoque

- l'acharnement judiciaire,
- le déni judiciaire,
- une situation sanitaire altérée,
- une baisse de revenu relative à son incapacité à travailler,
- seule sans réponse appropriée en cas de décès.

Elle me demande d'engager la responsabilité de l'Etat pour homicide involontaire et non-assistance à personne en danger.

Son discours est de pouvoir mettre la lumière sur les emprunts toxiques contractés par les collectivités qui dès lors qu'on les sollicite, rechignent à les payer, ou vous font des discours tels que « les dotations de l'Etat ne sont pas arrivées, nous ne pouvons pas vous payer » (nous parlons ici d'une facture de 20 000 € quand même à régler dans le cas de Mme **LAURCIE**; montant trop élevé pour une micro structure et il est évident que son impayé en provoque la faillite.)

En 2009, une mairie lui a tenu les propos suivants : « Nous ne pouvons pas vous payer tout de suite car nous avons contracté des emprunts toxiques ; le nouveau Maire reprend les comptes mais il n'y a plus d'argent... »

Il est clair que dans un tel contexte, un recours devant la CEDH est à envisager, qui, nous l'espérons, sera interjeté avant et non après le décès de Mme **LAURCIE**.

A ce titre, je voudrais citer l'intervention de Jean-Pierre MARGUENAUD et Denys de BECHILLON dans les Cahiers du Conseil constitutionnel n° 29 - octobre 2010, lors de la Conférence sur « L'entreprise et les droits fondamentaux » :

«Jean-Pierre MARGUENAUD : La première question est donc de savoir si les droits fondamentaux sont applicables aux personnes morales. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute puisque l'article 34 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, consacrant le droit de recours individuel, qui est l'originalité du système, nous dit que la Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation d'un des droits garantis par la Convention. C'est donc par l'appartenance à la catégorie « organisation non gouvernementale » que toutes les personnes morales, à l'exception de celles qui

participent à l'exercice de la puissance publique, peuvent saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et invoquer tous les droits garantis par la Convention. Le droit au respect des biens, garanti par l'article 1^{er} du protocole n° 1, est même expressément reconnu aux personnes morales : toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, indique en effet le texte. C'est une originalité de la Convention européenne des Droits de l'Homme parce que peu d'instruments protecteurs des Droits de l'Homme consacrent un droit économique comme le droit au respect des biens et par cette entrée-là, les personnes morales, les entreprises, ont accès à l'un des droits les plus souvent appliqués par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Mais il y a plus et mieux, ou plus inquiétant, dans la perspective de Jean-François Flauss rappelé à l'instant par Denys de Béchillon. Il y a toute une série de droits auxquels les personnes morales peuvent aussi prétendre, mais qui sont plus adaptés aux personnes physiques. Or, au fil du temps, toute une série d'arrêts ont étendu aux personnes morales, aux entreprises, ces droits que l'on pensait plutôt réservés aux personnes physiques.

Il y a, à ce titre, un arrêt que l'on pourrait presque qualifier d'emblématique, c'est l'arrêt Comingersoll SA c. Portugal du 6 avril 2000. C'était une affaire un petit peu complexe, comme beaucoup, à propos d'une société qui, en possession de huit lettres de change, n'était toujours pas arrivée à se faire payer au bout de 17 ans ½. Elle avait alors saisi la Cour européenne des Droits de l'Homme en invoquant une violation de l'article 6, qui exige que l'on soit jugé dans un délai raisonnable. Sur cette question du délai raisonnable, la Cour n'a pas hésité à constater qu'il y avait une violation, ce qui n'est pas d'une grande originalité. L'arrêt est particulièrement intéressant, en revanche, sur le plan de la réparation, de la satisfaction équitable sanctionnant ce constat de violation. En effet, à ce titre, la Cour européenne des Droits de l'Homme n'a pas hésité à réparer le préjudice moral d'une personne morale. On relève dans l'arrêt des formules qui sont tout à fait étonnantes, par exemple celles qui affirment que dans une certaine mesure, l'angoisse et les désagréments soufferts par les membres des organes de direction de la société avaient constitué un préjudice moral. Pour une personne morale, pourtant caractérisée par son insensibilité, le préjudice moral peut donc exister aux yeux des juges européens sous forme d'atteinte à la réputation mais aussi d'angoisse. Il y a effectivement de quoi avoir peur.[.....]

Denys de BECHILLON : Il s'agit d'un très bon exemple de l'extraordinaire expansion des droits fondamentaux et du fait que – c'était l'introduction du propos de Christophe Jamin – son importance ne pourra que croître. [.....]

Encore une fois, nous sommes dans un univers naturellement expansif. Quand on n'a pas la ressource, j'allais dire benoîtement qu'on la fabrique. Cela ne veut pas dire qu'on la fabrique sauvagement par de grands gestes prétoriens, discutables sur le terrain de la légitimité politique. Cela veut dire que l'on va faire des efforts pour faire comme si ces outils étaient déjà là, disponibles dans la grande boîte des normes de référence « officielles ». [...]

Donc, à la question de savoir est-ce que les droits fondamentaux sont un outil possible pour les entreprises, la réponse est nécessairement : « oui ». Un outil qui sera de plus en plus important et surtout de plus en plus large, périmétriquement parlant. Je pense qu'il ne peut pas en aller autrement. »

Ainsi, à l'instar de messieurs *Jean-Pierre MARGUENAUD et Denys de BECHILLON*, je suis convaincue que notre pays doit et peut se saisir d'une situation à l'origine de la crise de l'emploi en solutionnant par lui-même l'absurdité d'une réalité de terrain qui veut que les entreprises meurent, et avec elles l'emploi, parce que leurs dirigeants sont littéralement assassinés, non pas tant par leurs charges, taxes et impôts (je laisse ce sujet à d'autres associations qui en débattent largement), mais par leur absence de possibilités de recours *de facto*.

Ainsi, je vous prie de bien vouloir me mandater comme interlocuteur dans cette nécessaire médiation et de permettre à Madame [REDACTED] de se reconstruire en présence des siens, **et de ne pas la considérer comme nécessitant un simple placement psychiatrique** sans prendre en compte ses réelles souffrances psychiques corollaires d'un déferlement sans nom de décisions injustes la touchant dans sa chair de femme, de citoyenne.

Dans l'attente d'un retour de votre part avant la prochaine audience qui se tiendra le 27 janvier 2016 au Tribunal de [REDACTED], à laquelle j'assisterai en soutien à Madame [REDACTED],

Je vous prie de bien vouloir agréer,

Madame la Ministre Christiane Taubira, Monsieur Le Ministre Emmanuel Macron, Monsieur le Juge du Tribunal de Commerce de [REDACTED], Monsieur le Procureur de la République du TGI de [REDACTED], Monsieur le Président du Tribunal Administratif de [REDACTED], Mesdames et Messieurs de la SCP Angel et Hazan,

l'expression de ma plus profonde considération.

Brigitte Vitale
Présidente Association Aide Entreprise



Association Aide Entreprise
9, rue Kingersheim-68120 Richwiller
info@aidentreprise.fr -0389505347
TI Mulhouse-Volume 92 Folio 112

Pour connaissance :

- **Direction générale de la santé (DGS) Sous-direction « promotion de la santé et prévention des maladies chroniques »**
Bureau Psychiatrie et santé mentale -14, avenue Duquesne -75007 Paris
- **Assemblée Nationale : Député Eduardo Rihan Cypel** 38 Boulevard Antoine Giroust, 77600 Bussy-Saint-Georges erihancypel@assemblee-nationale.fr (réf courrier du 16/10/2014 de Mme [REDACTED])
- **Me [REDACTED] Bâtonnier de la [REDACTED] -1/13 rue [REDACTED]**